

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Références :

- article L421-1 à 4 et les articles R421-13 à R421-41 du code de l'éducation
- Décret 2020-1632 du 21 décembre 2020

Le règlement intérieur du conseil d'administration est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, régit la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.

TITRE I – COMPOSITION

Article 1 :

Le conseil d'administration est composé conformément aux articles R 421-14 -15-16 et 17 du code de l'éducation.

Article 2 :

Le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement, qui en assure seul la police. A ce titre, seul le chef d'établissement peut proposer la mise au vote d'une délibération.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, la présidence est confiée au chef d'établissement adjoint.

Article 3 :

1°) Lorsqu'un membre élu du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir (article R 421-35).

2°) Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article R 421-33 perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant (article R 421-35).

3°) En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article R 421-15 (article R 421-35)

Article 4 :

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie de ses droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal (article R 421-36).

TITRE II – SESSION ET TENUE DES SEANCES

Article 5 :

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an.

Article 6 :

Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement (article R 421-25).

Article 7 :

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances, il envoie les convocations par courrier électronique, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence (article R 421-25). Les convocations sont envoyées à chacun des membres.

Article 8 :

Tout membre titulaire du conseil d'administration, momentanément empêché de siéger, est remplacé par un suppléant (article R 421-33). Les membres du conseil d'administration qui se trouveraient dans l'impossibilité de répondre à la convocation doivent en informer préalablement le chef d'établissement. Il leur appartient de prévenir leur suppléant. Les suppléants au conseil d'administration ne participent aux réunions qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire d'un siège.

Article 9 :

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours (article R 421-25).

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (article R 421-24).

Le quorum est établi sur la base des membres composant le CA, élus ou désignés ou de droit, et non sur la composition théorique du CA.

Article 10 :

L'ordre du jour est fixé par le chef d'établissement (article R421-25).

Article 11 :

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile (article R 421-19).

Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion, en particulier pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.

Les divergences d'opinion ne sauraient justifier un manquement à la bonne tenue des débats et des échanges dans un cadre respectueux entre les différents membres du Conseil d'Administration.

Le président peut suspendre ou mettre fin à la réunion du conseil d'administration. Cela signifie que dès que la séance est levée, aucun, débat, aucun vote ne pourra être organisé ni mentionné dans le procès-verbal.

Article 12 :

Les avis et les décisions prises en application des articles R 421-20, R 421-21, R 421-22 et R 421-23 résultent de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil d'administration le demande.

Article 13 :

La durée maximum de la séance du conseil d'administration est fixée à 2h.

L'ordre du jour doit tenir compte de cet impératif.

Les échanges doivent se faire dans un esprit de respect des opinions et des personnes.

Si l'ordre du jour n'a pas été épuisé dans la durée maximum fixée, les points restants seront inscrits au prochain ordre du jour d'une réunion ultérieure du conseil d'administration.

Article 14 :

Au début de chaque séance :

- La direction assume le secrétariat de séance sauf demande contraire. Dans ce cas, le président désigne un secrétaire de séance choisi, à tour de rôle, parmi les membres du conseil d'administration, par alternance des collègues.

Le procès-verbal de la séance est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, qui doit le valider avant sa transmission aux autorités de contrôle et aux administrateurs. En cas de désaccord sur le contenu du procès-verbal entre le chef d'établissement et le secrétaire de séance, seul le chef d'établissement peut valider le contenu du document transmis aux autorités de contrôle. A la séance suivante, il est soumis au vote des administrateurs. Une éventuelle désapprobation ne remet pas en cause la légalité des décisions prises.

Article 15 :

Le procès-verbal est envoyé à tous les membres par courrier électronique.

L'ensemble des documents est envoyé aux autorités de contrôle suivant la réglementation en vigueur.

Le compte rendu ainsi que les actes sont affichés dans le couloir de l'administration sur un tableau prévu à cet effet. Un exemplaire sera porté sur le registre des procès-verbaux. Les actes transmissibles ou non, ne sont exécutoires qu'après leur publication par voie d'affichage.

TITRE IV – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**Article 16 :**

Les dispositions du présent règlement ont été adoptées par le conseil d'administration dans sa séance du mardi 05 novembre 2024 (article R 421-20).

Article 17 :

Le président est chargé de veiller à l'application de toutes les dispositions qui précèdent.